

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.176 du 18 octobre 2016

G./A.216.198/VI-20.487

En cause : **la société anonyme ELOY
TRAVAUX,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société Régionale
Wallonne du Transport,**
en abrégé S.R.W.T.,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre PICHAULT et
Pierre DUSART, avocats,
rue Louvrex, n° 55-57,
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2015, la société anonyme ELOY TRAVAUX demande l'annulation de "la décision du 10 décembre 2014 de la S.R.W.T., pouvoir adjudicateur, d'attribuer à la S.A. Colas Belgium, le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un parking relais, d'un site propre et de deux ronds-points, aux carrefours de la rue Vieille Voie de Tongres, des boulevards Jean de Wilde et Fosse-Crahay et de la sortie E313-N655 (cahier spécial des charges n° TECH1680) pour un montant de 2.368.108,70 euros".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 septembre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 octobre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre DUSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 23 octobre 2014, la Société Régionale Wallonne du Transport (ci-après S.R.W.T.) publie, au Bulletin des Adjudications, un avis de marché relatif à un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un parking relais, d'un site propre et de deux ronds-points, aux carrefours de la rue Vieille Voie de Tongres, des boulevards Jean de Wilde et Fosse-Crahay et de la sortie E313-N655. Le mode d'attribution du marché est l'adjudication ouverte.

III. 2. Six offres sont reçues, dont celle de la société requérante. Toutes sont déclarées régulières.

III. 3. La société anonyme ELOY TRAVAUX joint à son offre une note de quatre pages dans laquelle elle propose, en se fondant sur une analyse des plans, la réduction des quantités présumées du métré pour les postes 171, 181 et 230 :

- Pour le poste 171 (sous-fondation – ci après «SF» – de type granulaire, type 2, épaisseur 38 cm), la quantité présumée indiquée au métré était de 9.075 m² et la requérante propose de la réduire à 5.350 m²;
- Pour le poste 181 (fondation en grave bitume – ci-après «GB» – de type GB-20-1, épaisseur 12 cm), la quantité présumée indiquée au métré était de 9.075 m² et la requérante propose de la réduire à 5.350 m²;
- Pour le poste 230 (matériau filtrant, géotextile non tissé), la quantité présumée indiquée au métré était de 9.075 m² et la requérante propose de la réduire à 133 m².

III. 4. Le 14 novembre 2014, la S.R.W.T. examine et vérifie le bien-fondé des réductions proposées en interrogeant le Service public de Wallonie (ci-après S.P.W.), qui avait établi les plans et le métré.

Dans sa réponse du même jour, le S.P.W. conclut au rejet des réductions proposées aux motifs suivants :

- " Pour les postes 171 et 181, la quantité de 9.075 m² reprend la surface voirie + la surface sous les éléments linéaires ce qui explique la différence.

Mais il est vrai que sur les plans, la SF et le GB s'arrêtent avant les éléments linéaires. C'est lors d'une réunion que nous avons décidé de continuer la SF et le GB sous les éléments linéaires, donc pour moi la Q de 9.075 m² est bonne et représente celle à prendre en compte...

Pour le poste 230, la Q de géotextile représente la Q à placer en voirie et correspond donc bien à 9.075 m²...

En fait, j'ai oublié de compter l'enrobage du drain derrière les éléments en L, donc il faudrait même ajouter 133 m² ... Sorry...

En conclusion, le métré ne correspond pas aux plans pour les postes 171 et 181 mais la Q est bonne et pour le poste 230 la Q est plutôt sous-évaluée de 133 m² sur 9.075 m² (+/- 1,46%)".

Il n'est pas contesté que la requérante n'a eu connaissance de cette note qu'à la suite de l'introduction de son recours au Conseil d'Etat.

III. 5. Le 10 décembre 2014, le conseil d'administration de la S.R.W.T. décide d'attribuer le marché à la société anonyme COLAS BELGIUM, dont l'offre moins-disante atteint un total de 2.368.108,70 euros. Cette décision indique qu'elle est

prise "pour les motifs énoncés dans [une] note [jointe], laquelle fait partie intégrante de la décision". Cette note, intitulée "Note pour le Conseil d'administration du 10 décembre 2014" est annexée à la décision.

III. 6. Le 9 février 2015, la société anonyme ELOY TRAVAUX adresse un courrier à la S.R.W.T., lequel est rédigé en ces termes :

" [...] Il nous revient que vos services pourraient ne pas tenir compte de la note que nous avons jointe à notre offre, déposée le 13 novembre 2014 dans le cadre du marché évoqué sous concerne. Ladite note concernait, entre autres, les postes 171 et 181 du métré récapitulatif.

Par la présente, pour la bonne forme par recommandé postal, nous souhaitons apporter quelques précisions au sujet des raisons qui nous ont conduit à proposer, comme l'autorise la réglementation sur les marchés publics, une diminution des quantités prévues pour ces postes.

Durant l'étude de notre offre, nous avons constaté une incohérence, tant sur les plans que dans le métré. La surface totale des voiries (hors parkings et hors lot «Ville de Liège») représente 9.075 m².

Dans le métré, les postes sont articulés comme suit :

- poste 129 3.090 m² de raclage en épaisseur 4 cm
- poste 171 9.075 m² de sous-fondation
- poste 181 9.075 m² de fondation grave bitume
- poste 187 5.350 m² d'hydrocarboné type AC20 base 3-2 (reprofilage)
- poste 188 5.350 m² d'hydrocarboné type AC20 base 3-8 (reprofilage)
- poste 192 8.350 m² d'hydrocarboné (couche d'usure)

Durant l'étude de notre offre, nous avons contacté vos services (plus particulièrement Monsieur J.-Y. PEREMANS, dont les coordonnées figurent dans les documents du marché) afin d'exposer notre problème. Il nous a été expliqué que, sur la surface totale effective de 9.075 m², +/- 3.000 m² de voirie existante (zone identifiée par un hachuré mauve spécifique sur les plans) feraient uniquement l'objet d'un raclage/pose (sans réfection de sous-fondation, de fondation ni de couche de reprofilage en hydrocarboné).

De ce fait (et plans à l'appui), les quantités correctes sont, selon nos calculs :

- poste 129 3.090 m² de raclage
- poste 171 5.350 m² de sous-fondation
- poste 181 5.350 m² de fondation grave bitume
- poste 187 5.350 m² d'hydrocarboné type AC20 base 3-2 (reprofilage)
- poste 188 5.350 m² d'hydrocarboné type AC20 base 3-8 (reprofilage)
- poste 192 8.350 m² d'hydrocarboné (couche d'usure)

Nous nous permettons par conséquent de demander l'application de l'article 96 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.
[...]"

La S.R.W.T. ne répond pas à ce courrier.

III. 7. Le 12 mars 2015, la S.A. Eloy Travaux adresse le courrier suivant à la SRWT :

" [...] En date du 09 février 2015, nous vous avons adressé un courrier recommandé (copie en annexe) détaillant le point de vue de notre entreprise dans le cadre du marché évoqué sous concerne.

A cette occasion, nous sollicitons, arguments à l'appui, l'application de l'article 96 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Au vu de l'importance que représente pour nous ce dossier, il nous serait particulièrement agréable qu'une réunion soit organisée à votre meilleure convenance afin que nous puissions exposer précisément notre point de vue à vos services.

Notre entreprise pourrait en effet se trouver inutilement préjudiciée et nous nous permettons d'estimer qu'une entrevue, où chacune des parties pourrait avancer ses arguments, serait plus constructive que l'instruction d'un éventuel recours.

Nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour fixer une date de réunion de même que pour vous fournir toute information complémentaire qui pourrait vous être utile. [...]"

La S.R.W.T. ne répond pas à ce courrier.

III. 8. Par pli recommandé du 13 avril 2015, la S.R.W.T. informe la société anonyme COLAS BELGIUM que son offre a été retenue et les autres soumissionnaires que le marché ne leur a pas été attribué.

III. 9. Le 14 avril 2015, la société anonyme ELOY TRAVAUX adresse un courrier recommandé à la S.R.W.T. afin d'obtenir copie de la décision motivée.

Par un courrier du 17 avril 2015, la S.R.W.T. communique la décision du 10 décembre 2014 attribuant le marché à la société anonyme COLAS BELGIUM ainsi que la note au Conseil d'administration qui y est annexée.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'article 96 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la

passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, des articles 4, 5 et 8 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de transparence et de motivation, du défaut de motivation, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la requérante fait valoir que la note jointe à l'acte attaqué procède à des corrections arithmétiques des offres, d'une part, et refuse les réductions de quantités présumées qu'elle a proposées pour trois postes, d'autre part, sans fournir le détail des corrections effectuées et sans préciser pour quelles raisons les réductions de quantités présumées qu'elle a proposées ne sont pas acceptées, de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé.

Dans une seconde branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir considéré que les réductions de quantité présumées qu'elle a proposées ne pouvaient être acceptées, alors qu'elle avait pourtant tenu compte des informations contenues dans les documents du marché ainsi que des renseignements obtenus auprès de Jean-Yves PEREMANS, personne ressource spécifiée dans le cahier spécial des charges, pour réduire les quantités présumées des postes 171, 181 et 230. Elle en conclut que les réductions proposées auraient dû être acceptées dans la mesure où elles reposent sur des justifications et des éléments précis et crédibles qui ne sont pas sérieusement contredits.

B. Mémoire en réponse

Concernant la première branche, la partie adverse expose les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas accepter les réductions de quantités présumées proposées par la requérante et estime que les corrections arithmétiques qu'elle a effectuées sont motivées. Elle indique notamment avoir converti les prix HTVA en prix TVAC pour tous les postes du métré à charge de la Ville de Liège et de la CILE et ce, dans toutes les offres, et considère que ce calcul est expliqué de manière claire dans la motivation de l'acte attaqué, de sorte qu'il était aisé pour la requérante de comprendre la nature des corrections apportées et de vérifier, sur la base des prix qu'elle avait remis et sachant que ses propositions de réduction n'avaient pas été acceptées, si les corrections HTVA/TVAC apportées à son offre étaient correctes ou pas. Elle relève que la requérante ne prétend par ailleurs pas que ces corrections seraient inexactes. Elle ajoute qu'elle n'aurait pas pu être plus précise sans révéler les prix unitaires de chaque soumissionnaire pour ces postes, ce qui n'était pas compatible

avec le caractère confidentiel de ceux-ci. Elle dépose le rapport d'analyse des offres dont l'annexe 3 contient le détail de toutes les corrections de prix HTVA/TVAC opérées.

Elle considère que la requérante n'a pas intérêt à cette critique dès lors que, selon elle, ce n'est pas cette correction arithmétique relative à la TVA qui a modifié l'ordre de classement des offres, mais le refus des réductions proposées par la requérante. Elle renvoie à un courrier électronique du 14 novembre 2014 du S.P.W. qui justifie le refus des réductions proposées par la requérante et souligne que, dès lors qu'il existait une contradiction entre les plans et le métré, la motivation de l'acte attaqué a permis à la requérante de déduire que, si les quantités estimées aux postes 171 et 181 du métré étaient correctes, les mentions correspondantes aux plans étaient, quant à elles, erronées. A propos du poste 230, elle considère que la motivation de la décision d'attribution selon laquelle la quantité prévue a été vérifiée et a été correctement estimée est suffisante dès lors que la réduction proposée pour ce poste était d'importance mineure, soit 6.974,76 euros, et n'aurait pas modifié l'ordre du classement des offres. Elle relève à nouveau que la requérante n'a pas d'intérêt à cette critique dans la mesure où une éventuelle réduction du poste 230 du métré n'aurait pas modifié le classement des offres.

Concernant la seconde branche du moyen, la partie adverse renvoie encore au courrier électronique précité du S.P.W. du 14 novembre 2014 duquel il ressort, selon elle, qu'elle a bien pris connaissance des propositions de réduction de la requérante et qu'elle les a contrôlées pour finalement les juger inacceptables. Elle expose en quoi elle considère que la note explicative jointe à l'offre de la requérante ne met pas en lumière des erreurs concernant les postes 171 et 181 du métré mais exclusivement des contradictions entre les plans et les postes du métré correspondants. Elle estime que la requérante aurait dû faire primer les données du métré sur celles des plans et non l'inverse, et ce en application de l'article 85 du chapitre 1^{er} du cahier spécial des charges. Elle conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle Jean-Yves PEREMANS lui aurait donné des renseignements sur la base desquels elle aurait pu croire que les quantités présumées de certains postes devaient être corrigées.

C. Mémoire en réplique

En ce qui concerne la première branche du moyen, la partie requérante soutient que la note jointe à l'acte attaqué ne permet pas de déterminer la raison pour laquelle les montants des offres ont été modifiés par rapport aux montants constatés à

l'ouverture des offres. Elle estime que la partie adverse ne précise pas la nature des corrections arithmétiques effectuées et souligne que son offre est passée d'un montant de 2.242.026,83 euros (prix à l'ouverture des offres) à un montant de 2.434.925,54 euros (prix après corrections arithmétiques) sans qu'elle ait eu la possibilité de comprendre, de vérifier et, le cas échéant, de critiquer les corrections effectuées et ce, alors que son offre est passée en conséquence de la première position à la seconde. Elle considère que le faible écart entre son prix et celui de l'adjudicataire imposait d'autant plus à la partie adverse d'être précise et d'indiquer les raisons d'être des corrections arithmétiques effectuées ainsi que le détail de ces corrections, sans pour autant qu'il s'agisse de révéler les prix unitaires de chaque soumissionnaire.

Elle expose en quoi elle considère avoir intérêt au moyen, dès lors que, si les rectifications de quantités présumées qu'elle avait proposées avaient été acceptées par la partie adverse, le montant total de son offre aurait été inférieur à celui de l'offre du futur adjudicataire, de sorte qu'elle aurait pu obtenir le marché litigieux.

Elle souligne qu'en annexe à son offre, elle avait fourni une note détaillée qui visait à démontrer que les quantités présumées des postes 171, 181 et 230 du métré récapitulatif avaient été surestimées par la partie adverse et estime que cette dernière ne pouvait rejeter ces corrections en indiquant uniquement que les quantités prévues avaient été correctement estimées, sans être plus précise en indiquant notamment pour quels motifs elle avait considéré que les corrections de la requérante étaient erronées et en précisant les éléments permettant de justifier les quantités prévues par le métré initial.

Elle considère que le courrier électronique du S.P.W. du 14 novembre 2014 ne peut pallier l'absence ou l'insuffisance de motivation de l'acte attaqué et indique qu'il ne fournit pas non plus d'indications précises quant aux motifs du rejet des modifications qu'elle avait proposées pour les postes 171, 181 et 230 du métré.

Elle estime avoir intérêt à cette branche du moyen en ce qu'elle concerne les corrections effectuées tant en termes de TVA qu'au niveau des quantités présumées proposées, ce qu'elle détaille. Elle maintient que les quantités présumées dont tient compte la partie adverse sont, selon elle, erronées et souligne que l'acceptation des modifications qu'elle proposait n'aurait pas modifié le montant des offres des autres soumissionnaires.

Concernant la seconde branche du moyen, elle détaille en quoi elle a procédé aux corrections du métré récapitulatif et a fourni, pour chacune des

modifications, une explication détaillée en se référant notamment à d'autres postes du métré, aux renseignements communiqués par la partie adverse et aux plans joints au cahier spécial des charges. Elle estime que rien n'indique que la partie adverse aurait vérifié les quantités prévues initialement dans le métré récapitulatif et considère que le rejet des modifications de quantités présumées qu'elle a proposées n'a pas été réalisé de manière sérieuse.

Elle rappelle que le marché litigieux porte sur plusieurs aménagements de la voie publique, ce qui nécessite, entre autres, de nombreux travaux au niveau de la voirie elle-même et de sa structure. Elle précise, de manière technique, en quoi elle a considéré que le métré récapitulatif initial mentionnait des quantités trop élevées pour certains postes visant la sous-fondation et la fondation de la voirie (postes 171 et 181) et déclare avoir contacté Jean-Yves PEREMANS, personne ressource spécifiée dans le cahier spécial des charges, afin de lui exposer la problématique sans que ce dernier ne lui communique d'explication spécifique au sujet de cette particularité du métré. Elle a alors décidé de corriger le métré conformément à l'article 82, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et a joint à son offre la note justifiant les modifications proposées. Elle indique ensuite que, alors qu'elle avait adressé deux courriers à ce sujet à la partie adverse en février et mars 2015, ce n'est que le 13 avril 2015 que cette dernière l'a informée qu'une décision défavorable pour elle avait été prise le 10 décembre 2014.

Elle relève que ce n'est qu'à la suite de l'introduction du présent recours et de l'examen du dossier administratif déposé par la partie adverse qu'elle a constaté qu'il avait été décidé, lors d'une réunion, de changer la technique classique de construction de la voirie, sur la base de laquelle elle avait proposé ses modifications, au profit d'une autre technique de réalisation, ce qui a conduit selon elle à modifier partiellement et incomplètement le métré, sans adapter ni les plans, ni les clauses techniques du cahier des charges. Cette manière de procéder entraîne, toujours selon elle, un dossier technique incohérent qui mêle des éléments des deux techniques de réalisation. Elle souligne encore que, pour les postes 171 et 181 du métré, le chiffre corrigé résulte d'une erreur de calcul, ce qu'elle détaille. Elle indique que tous les documents du marché, et, en particulier, le poste relatif aux fondations sous les éléments linéaires, l'ont orientée vers la technique classique de réalisation qui lui paraissait la plus cohérente et estime que la décision de changer de technique est impossible à déduire des documents du marché et était, par conséquent, inconnue au moment de la rédaction de son offre.

Elle allègue ensuite que la partie adverse n'aurait pas participé aux études techniques préalables, confiées selon elle à deux partenaires extérieurs, la CILE et la Ville de Liège, de sorte qu'elle s'interroge sur les raisons du refus de sa proposition de modification ainsi que sur la qualité de la comparaison entre les offres. Elle estime que les plans n'étaient pas cohérents avec la solution technique retenue et que le métré lui-même contenait des incohérences par rapport à la solution technique qui a finalement été retenue, à l'insu des soumissionnaires. Elle critique le fait que la partie adverse a choisi d'accorder la priorité au métré alors que la réglementation incite, en cas de contradiction entre les documents du marché, à privilégier les plans qui, dans un marché de travaux, représentent l'objet même de ceux-ci et les exigences de l'auteur de projet.

Elle ajoute que, si les explications techniques qu'elle a fournies devaient s'avérer trop complexes, il y aurait lieu de désigner d'un expert sur pied de l'article 20 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante réitère son argumentation et fait valoir que la partie adverse pouvait expliquer les corrections arithmétiques auxquelles elle avait procédé sans avoir à divulguer les prix remis pour chaque poste par les soumissionnaires, en sorte qu'il leur fût possible de comprendre quelles corrections avaient été apportées sans pour autant qu'il ne soit porté atteinte au secret des affaires et à la confidentialité des prix.

En ce qui concerne plus particulièrement les modifications de quantité qu'elle-même avait proposées, elle rappelle qu'elle avait notamment joint à son offre une note détaillée afin de démontrer que les quantités présumées pour les postes litigieux avaient été largement surestimées. Elle considère que "la partie adverse aurait dû, à tout le moins, indiquer pour quels motifs [ses] justifications [...] étaient erronées et préciser les éléments permettant de justifier les quantités prévues par le métré initial".

Elle fait également valoir que des compléments d'information donnés dans le mémoire en réponse ou apparaissant dans le dossier administratif ne peuvent pallier l'absence ou l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué.

E. Dernier mémoire de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que les corrections arithmétiques auxquelles elle a procédé sont dûment motivées dans la note jointe à l'acte attaqué. Elle estime que "le détail du calcul de la conversion des prix HTVA/TVAC pour chaque poste du métré de chaque offre ne devait pas nécessairement figurer expressément dans la motivation de l'acte dès lors qu'il s'agit de l'application systématique d'une simple règle de trois, dont elle pouvait parfaitement vérifier l'exactitude en ce qui la concernait, ce que la requérante a évidemment compris à la lecture de l'acte attaqué".

Concernant le refus des réductions de quantités présumées proposées par la requérante, la partie adverse estime qu'elle "n'avait pas l'obligation d'énoncer de manière plus détaillée les raisons pour lesquelles les calculs de la requérante [...] étaient erronés". Elle ajoute que "dans les faits, en prenant connaissance de la motivation querellée, la requérante a nécessairement dû comprendre que si, «après vérification», les quantités prévues dans le métré avaient été considérées comme «correctement estimées», c'est forcément que le plan de coupe spécifique – dont elle avait constaté l'incompatibilité avec les postes 171 et 181 du métré et sur la base duquel elle proposait des réductions – contenait une erreur".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans le cadre d'un marché de travaux, passé par adjudication, le soumissionnaire peut notamment, en application de l'article 82, § 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux :

- (1°) corriger les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires et
- (2°) corriger les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées, à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins vingt-cinq pour cent du poste considéré.

L'article 96, § 2, du même arrêté indique ensuite ceci:

- " § 2. Lorsque, en application de l'article 82, § 2, ou 83, § 2, un soumissionnaire a corrigé la quantité d'un ou de plusieurs postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire, le pouvoir adjudicateur contrôle ces modifications, les rectifie s'il

échet selon ses propres calculs et amende, le cas échéant, les métrés ou inventaires joints aux offres".

Enfin, il ressort du paragraphe 5 de cet article qu'en vue du classement des offres, "les modifications admises par le pouvoir adjudicateur et qui ont pour effet de diminuer les quantités, ne profitent qu'aux seuls soumissionnaires qui les ont signalées et seulement dans la mesure qu'ils ont justifiée".

Le pouvoir adjudicateur doit motiver la décision d'accepter ou non des corrections du métré ou de l'inventaire, sur la base des justifications apportées par le soumissionnaire et en fonction de ses propres calculs et constatations. Sa motivation revêt une importance particulière lorsque la prise en compte ou non de ces modifications est de nature à influencer de manière décisive le classement des offres. De même, la motivation doit permettre aux destinataires de la décision de comprendre la nature des corrections arithmétiques auxquelles il a été procédé, tout particulièrement lorsque celles-ci ont pour effet de modifier le classement des offres.

En l'espèce, la note au conseil d'administration annexée à la décision attaquée, et que celle-ci se limite à approuver, indique ce qui suit :

" Six offres ont été reçues, à savoir :

1. SA COLAS 4367 CRISNEE	2.259.196,26 € HTVA
2. SA NELLES 4960 MALMEDY	2.895.506,33 € HTVA
3. SA BAGUETTE 4890 THIMISTER-CLERMONT	2.682.912,25 € HTVA
4. SA ELOY TRAVAUX 4140 SPRIMONT	2.242.029,83 € HTVA
5. SA KUMPEN 6220 FLEURUS	2.726.247,27 € HTVA
6. AM ABTECH 4681 HERMALLE S/ARGENTEAU	2.416.028,54 € HTVA

[...]

Conformément aux clauses du cahier des spécial des charges : «le prix remis se fera HTVA pour la SRWT et TVAC pour les autres partenaires. La correction des offres se fera sur cette base».

Montant des offres après vérification arithmétique :

1. SA COLAS	2.368.108,70 €
2. SA ELOY TRAVAUX	2.434.925,54 €
3. AM ABTECH-GEHLEN	2.538.773,93 €
4. SA BAGUETTE	2.816.184,28 €
5. SA KUMPEN	2.858.842,02 €
6. SA NELLES	3.040.067,97 €

La société anonyme ELOY (soumissionnaire le moins-disant à l'ouverture) a proposé des réductions de quantités présumées pour 3 postes. Ces modifications ne sont pas acceptées. En effet, après vérification, les quantités prévues dans le métré ont été correctement estimées".

Il ressort donc de cette note que, d'une part, la partie adverse a procédé à des corrections arithmétiques consistant à ajouter aux offres le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui concerne les autres partenaires que la S.R.W.T. et que, d'autre part, elle a refusé les réductions de quantité proposées par la requérante pour trois postes du métré.

En ce qui concerne les corrections arithmétiques portant sur la prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée, cette motivation permet à la requérante de comprendre l'opération effectuée par la partie adverse. Il ressort, toutefois, des explications fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse que, contrairement à ce que semble indiquer la note précitée, la correction des offres ne s'est pas faite sur la seule base de la prise en compte de cette taxe pour les partenaires de la S.R.W.T., mais intègre également le refus des réductions proposées par la requérante.

Sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la qualité de cette motivation en ce qu'elle porte sur les corrections arithmétiques, il s'impose, en toute hypothèse, de constater ce qui suit en ce qui concerne la modification des quantités présumées du métré pour les postes 171, 181 et 230 proposée par la requérante. Concernant cette proposition de modification, la requérante a joint à son offre une note circonstanciée justifiant des réductions substantielles pour les postes en question. Il transparaît de cette note qu'après avoir comparé les plans et le métré, la requérante a constaté une surestimation des quantités pour ces trois postes. La seule affirmation que "après vérification, les quantités prévues dans le métré ont été correctement estimées" ne répond pas à cette justification et ne permet, notamment, pas de comprendre si la modification est rejetée parce que la partie adverse considère que la requérante a fait une lecture incomplète des plans, parce qu'elle admet au contraire que ses propres plans contiennent une erreur ou parce qu'elle aurait décidé de recourir à une technique nécessitant la mobilisation de quantités plus élevées, voire pour une quelconque autre raison. Il semble d'ailleurs devoir se comprendre du courriel du 14 novembre 2014 du S.P.W. que différents motifs ont pu interférer dans la décision d'écarter les réductions proposées. En toute hypothèse, ces explications, quoi qu'il en soit de leur pertinence, ne figurent pas dans la motivation formelle de l'acte attaqué et ne peuvent venir pallier après coup son insuffisance.

Le moyen est fondé en sa première branche.

Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la seconde branche du premier moyen ni à celui du second moyen, qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue de l'acte attaqué.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, étant donné la complexité de l'affaire et le lourd travail d'analyse qu'elle a dû effectuer, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure fixée à un montant de 2.000 euros. La partie adverse ne conteste pas ce montant.

L'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit que les montants accordés au titre d'indemnité de procédure sont les suivants :

- montant minimum : 140 euros;
- montant de base : 700 euros;
- montant maximum : 1.400 euros ou 2.800 euros en matière de marchés publics.

L'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose encore que la section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima précités, en tenant compte de la capacité financière de la partie qui succombe pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En l'espèce, nonobstant les allégations de la requérante, l'affaire ne présente pas un degré élevé de complexité, s'agissant principalement d'un litige portant sur le caractère suffisant ou non de la motivation formelle de l'acte attaqué. Par ailleurs, le caractère manifestement déraisonnable de la situation n'est pas invoqué pour justifier le montant demandé par la requérante. Il y a dès lors lieu d'octroyer à celle-ci une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 10 décembre 2014 de la S.R.W.T. d'attribuer à la société anonyme COLAS BELGIUM, le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un parking relais, d'un site propre et de deux ronds-points, aux carrefours de la rue Vieille Voie de Tongres, des boulevards Jean de Wilde et Fosse-Crahay et de la sortie E313-N655 (cahier spécial des charges n° TECH1680) pour un montant de 2.368.108,70 euros.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.